

Compte rendu du Conseil Municipal du 14 avril 2014

Nombre de conseillers en exercice 27

Nombre de conseillers présents 26

Nombre de conseillers votants 26

L'an deux mille quatorze le quatorze avril, le conseil municipal de la commune de Coublevie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Dominique Parrel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 8 avril 2014.

Présents : Dominique Parrel, Claude Rey, Myriam Cebola, Louis Miccoli, Martine Perrin, Jean-Pierre Métral, Françoise Derancourt Pons, Claude Marcel, Gérard Rostaing, Gérard Chêne, Rachel Carretti, Jean-Marc Roux-Sibilon, Odile Lantz, Anne Coudreuse, Eve-Marie Buissière, Claire Panczuk, Chantal Doucet, Claire Moynier, Claire Richard, Christophe Jayet-Laraffe, Patrick Warin, Benoît Astier, Christophe Rival, Cécile Bally, Benoît Mischel, Fabien Fortoul.

Absente excusée : Geneviève Charbit.

Secrétaire de séance : Benoît Astier.

Le quorum est atteint Dominique Parrel ouvre la séance à 20 heures 30.



1 - ADMINISTRATION GENERALE

Dossiers présentés par Dominique Parrel

1 - 1 - Règlement intérieur du conseil municipal.

Dans un délai de 6 mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur en vigueur a été modifié selon les textes en vigueur.

Le Maire lit le règlement. Le règlement intérieur est modifié. Il s'établit comme suit :

Règlement intérieur d'un conseil municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Référendum local
- Article 25 : Consultation des électeurs
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 34 : Modification du règlement

Article 35 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le premier mardi de chaque mois à 20 h 30.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée prioritairement par mail sinon par écrit, au domicile des conseillers municipaux, s'ils en font le choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Délai de consultation : le délai est fixé à cinq jours précédant la séance ; les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants⁹, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) : nombre minimum 5 membres, nombre maximum 8 membres (non compris le maire).

COMMISSIONS
Travaux bâtiment
Travaux voirie
Urbanisme
Information communication
Vie associative jeunesse
Attribution de logements
Développement durable et aménagement
Patrimoine
Finances
Vie scolaire et petite enfance

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail ou disponible sur l'espace des élus avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics:

I. - *Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics de santé ou d'établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le nombre, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou des commissions d'appel d'offres sont arrêtées par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.

Outre le directeur ou son représentant, président, chaque commission comporte obligatoirement au moins un membre désigné par le conseil d'administration en son sein ou parmi des personnalités qualifiées proposées par le directeur.

Chaque commission comporte un nombre impair de membres.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote

préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - *Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

V. - *La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau

convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17: Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT: Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹¹, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie ... jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire 48 h avant la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) *l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT: *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin au débat avant de procéder au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par mail dans un délai de 5 jours aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29: Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT: Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans les panneaux d'affichage extérieurs.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT: Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante :

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 14 avril 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le règlement intérieur modifié. A l'unanimité le règlement intérieur est validé. Dominique Parrel précise que ce règlement intérieur pourra être modifié si il s'avère que cela est nécessaire.

1 - 2 - Indemnités de fonctions.

Le Maire expose au conseil municipal, que celui-ci, doit dans les 3 mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L.2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 du CGCT).

Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'Etat, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

Dominique Parrel rappelle que les taux maximum qui peuvent être attribués pour les indemnités de fonction selon le barème sont :

- Pour le **Maire 55%** de l'indice 1015 soit 2 090.81 € brut/mois
- Pour les **Adjoints 22%** de l'indice 1015 soit 836.32 € brut/mois
- Pour les **Conseillers Municipaux n'ayant pas de délégation 6%** de l'indice 1015 soit 228.08 € brut/mois (en tenant compte de l'enveloppe budgétaire maximale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints en exercice)
- Pour les **Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation**, le taux est fixé (en tenant compte de l'enveloppe budgétaire maximale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints en exercice)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nombre d'adjoint fixé est de **sept** et que **cinq** conseillers municipaux se verront confier des délégations importantes pour décharger le Maire et les Adjoints.

En conséquence, les indemnités doivent rentrer dans l'enveloppe globale brute des 7 adjoints plus le maire, à savoir 7 945.05 € par mois.

Le Maire présente la liste des Adjoints et des Conseillers Municipaux ayant délégation :

1^{er} Adjoint ⇒ Claude Rey → Développement durable. Aménagement

2 ^{ème} Adjointe	⇒	Myriam Cebola	→	Vie Scolaire. Petite enfance
3 ^{ème} Adjoint	⇒	Louis Miccoli	→	Travaux
4 ^{ème} Adjointe	⇒	Martine Perrin	→	Affaires sociales
5 ^{ème} Adjoint	⇒	Jean-Pierre Métral	→	Vie associative. Jeunesse
6 ^{ème} Adjointe	⇒	Françoise Derancourt Pons	→	Urbanisme
7 ^{ème} Adjoint	⇒	Claude Marcel	→	Communication. Information.
1 ^{er} Conseiller	⇒	Gérard Chêne	→	Délégué au PNRC et aux journées de l' environnement
2 ^{ème} Conseiller	⇒	Fabien Fortoul	→	Finances
3 ^{ème} Conseiller	⇒	Gérard Rostaing	→	Voirie
4 ^{ème} Conseillère	⇒	Cécile Bally	→	Intercommunalité.
5 ^{ème} Conseiller	⇒	Christophe Jayet-Laraffe	→	Délégué au patrimoine.

Le maire après avis des adjoints propose au conseil municipal d'octroyer et de répartir les indemnités de fonction aux taux suivants :

	TAUX MAXIMUM d'attribution INDEMNITE MENSUELLE BRUTE	TAUX PROPOSE INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
Dominique Parrel	55% soit 2 090.81 €	51.08 % soit 1 942.00 €
Claude Rey	22% soit 836.32 €	19.28 % soit 733 €
Myriam Cébola	22% soit 836.32 €	16,36 % soit 622 €
Louis Miccoli	22% soit 836.32 €	16,36 % soit 622 €
Martine Perrin	22% soit 836.32 €	16,36 % soit 622 €

Jean-Pierre Métral	22% soit 836.32 €	16,36 % soit 622 €
Françoise Derancourt Pons	22% soit 836.32 €	16,36 % soit 622 €
Claude Marcel	22% soit 836.32 €	16,36 % soit 622 €
Gérard Chêne	0	10.54 % de l'indice soit 401 €
Fabien Fortoul	0	10.54 % de l'indice Soit 401 €
Gérard Rostaing	0	10.54 % de l'indice soit 401 €
Christophe Jayet-Laraffe	0	5.55 % de l'indice soit 211 €
Cécile Bally	0	3.26% de l'indice soit 124 €
TOTAL	7 945.04 €	7 945 €

Le maire remercie les adjoints qui ont accepté de diminuer leurs indemnités afin qu'un grand nombre de conseillers municipaux puissent être à l'exécutif.

Il rappelle que l'indemnité représente une reconnaissance à l'implication et une rémunération au travail effectué. Le maire rappelle également que ces indemnités couvrent les frais de mission, les kms parcourus et les frais de restauration.

Le conseil municipal après débat valide à l'unanimité les indemnités telles que présentées.

1 - 3 - Délégation du conseil municipal au maire.

Dossier présenté par Dominique Parrel.

Le rapporteur rappelle :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire transcription dans le registre des délibérations.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire.

Le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le maire peut, par délégation être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 - De procéder, dans la limite de 1 M €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation , l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) des offres de la commune aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les alignements en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune :

. dans les actions intentées contre elle pour tous les litiges portés devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives, françaises ou étrangères que la commune soit demanderesse ou défenderesse,

. dans tous les recours pour excès de pouvoir intentés contre un arrêté du Maire, une délibération du conseil municipal, un acte administratif.

. dans tous les référés devant tout juge (référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise.)

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 25 000 € par sinistre.

18 - De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme , l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 -De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 20 000 €, par année civile.

21 - D'exercer au nom de la commune dans les zones U et AU le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240 -1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal après débat :

. *délègue à Monsieur le Maire, les 24 points cités ci-dessus tels que présentés.*

Le conseil municipal prend acte que :

. *Ces décisions sont soumises par l'article L.2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets :*

. *affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs,*

. *transcription dans le registre des délibérations,*

. *publicité réglementaire, affichage, notification , transmission légale et réglementaire.*

. *Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

. *Conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;*

. *Cette délibération est à tout moment révocable ;*

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci, à savoir le premier adjoint, Claude Rey.

1 - 4 - Création des commissions communales et désignation des membres, nomination à la commission d'appel d'offres et nominations de délégués dans les autres structures intercommunales et organismes extérieurs.

Les commissions permanentes. (Art 2121-22 du CGCT) .

Le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales dans les domaines de son choix. Sont proposées dans le règlement intérieur les commissions permanentes. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le nombre de membres est au minimum dans chaque commission de 5, le maximum est de 8 (hormis le maire)

Le maire est président de toutes les commissions. Ces commissions étudient les questions soumises au conseil municipal mais ne peuvent prendre, à la place de ce dernier ou du maire, aucune décision relative à l'administration municipale. Elles sont convoquées par le Maire président de droit. Dans leur première réunion elles désignent un vice-président.

. **Le bureau municipal propose les** commissions permanentes suivantes.

COMMISSIONS
Travaux bâtiment
Travaux voirie
Urbanisme
Communication. Information
Vie associative. Jeunesse
Attribution de logements
Développement durable. Aménagement
Patrimoine
Finances
Vie scolaire. Petite enfance.

Des commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir une durée limitée.

Le maire est le président de toutes les commissions. Il convoque la 1^{ère} réunion et nomme le Vice - président.

Les conseillers suivants se proposent dans les commissions :

Travaux bâtiment - Louis Miccoli, Cécile Bally, Christophe Rival, Christophe Jayet-Laraffe, Jean-Pierre Métral, Eve-Marie Buissière, Claire Panczuk, Jean-Marc Roux-Sibilon, Gérard Rostaing, Geneviève Charbit.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Travaux voirie - Gérard Rostaing. Rachel Carretti- Eve-Marie Buissière - Louis Miccoli - Christophe Jayet-Laraffe - Françoise Derancourt Pons - Claude Rey.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Urbanisme - Françoise Derancourt Pons - Gérard Chêne - Claude Marcel - Eve Marie Buissière - Rachel Carretti Gérard Rostaing - Patrick Warin - Anne Coudreuse.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Information communication - Claude Marcel - Benoit Astier - Odile Lantz - Chantal Doucet - Rachel Carretti - Patrick Warin - Claire Panczuk - Christophe Jayet-Laraffe.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Vie associative jeunesse Jean -Pierre Métral - Louis Miccoli - Cécile Bally - Christophe Rival - Fabien Fortoul - Chantal Doucet - Myriam Cebola - Claire Moynier - Claire Richard - Jean-Marc Roux-Sibilon - Louis Miccoli.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Attribution des logements - Martine Perrin - Gérard Chêne - Cécile Bally - Rachel Carretti - Anne Coudreuse - Eve-Marie Buissière - Claire Richard - Jean-Marc Roux-Sibilon.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Développement durable aménagement - Claude Rey - Françoise Derancourt Pons - Odile Lantz - Gérard Rostaing - Benoit Mischel - Claire Richard - Gérard Chêne - Chantal Doucet - Jean-Marc Roux-Sibilon.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Patrimoine - Christophe Jayet-Laraffe - Odile Lantz - Claire Richard - Martine Perrin - Rachel Carretti.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Finances - Fabien Fortoul - Claude Rey - Françoise Derancourt Pons - Myriam Cebola - Louis Miccoli - Claude Marcel - Martine Perrin - Jean-Pierre Métral - Patrick Warin - Benoit Astier - Benoit Mischel - Christophe Jayet-Laraffe.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Vie scolaire et petite enfance - Myriam Cebola - Jean Pierre Métral - Louis Miccoli - Benoit Astier - Claude Marcel - Claire Panczuk - Claire Moynier - Anne Coudreuse - Benoit Mischel.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la composition de cette commission.

Les commissions obligatoires :

La commission d'appel d'offres (art 22 du code des marchés publics)

Elle intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics formalisés pour les marchés de fournitures et de services. Elle est composée du maire (ou de son représentant), de 5 membres (au dessus de 3500 habitants) . Il est nécessaire de désigner des suppléants en nombre égal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger à la CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations.

Il est proposé :

Président : Dominique Parrel. Vice Président- Claude Rey.

Membres titulaires - Louis Miccoli, Gérard Rostaing, Eve-Marie Buisnière, Jean-Marc Roux-Sibilon, Gérard Chêne.

Membres suppléants - Myriam Cebola - Fabien Fortoul - Rachel Carretti - Benoit Mischel - Patrick Warin.

Le conseil municipal à l'unanimité valide la composition de la commission d'appel d'offres.

Les comités consultatifs - (article L2143-2 du CGCT)

Le code général des collectivités territoriales prévoit la constitution des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Ils sont présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire. Ces comités sont consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres. Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant les questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Il y aurait lieu de constituer le **comité consultatif vie scolaire** (aménagement et fonctionnement). Il sera proposé lors du prochain conseil municipal.

et le comité **consultatif histoire et patrimoine**.

Il est composé de la commission patrimoine. Christophe Jayet-Laraffe - Odile Lantz - Claire Richard - Martine Perrin - Rachel Carretti.

Les membres extérieurs seront proposés lors du prochain conseil municipal.

Autres désignations.

1) **Le correspondant défense** : au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense.

Dominique Parrel titulaire. Gérard Chêne suppléant sont proposés. A l'unanimité le conseil municipal valide ces désignations.

- 2) **Le correspondant sécurité routière** : il est désigné par délibération du conseil municipal, sans conditions particulières. Il est porteur d'une politique de sécurité routière au sein de la collectivité, et favorise la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des citoyens.

Titulaire - Gérard Rostaing. A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

- 3) **Désignation des délégués au conseil syndical du syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI)**

Le SEDI est un syndicat mixte ouvert qui comprend aujourd'hui 503 communes et le conseil général de l'Isère. Il exerce pour le compte des communes adhérentes la compétence d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'électricité et de gaz.

Les représentants au sein du SEDI : un titulaire et un suppléant.

Il est proposé Dominique Parrel délégué titulaire, Claude Rey suppléant. A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

- 4) **Parc naturel régional de Chartreuse.**

Les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui auront à jouer un double rôle : dans le cadre du comité syndical, constitué de 84 membres désignés par les collectivités adhérentes (communes, intercommunalités, départements, région) ils auront à choisir le (la) président(e) du Parc ; désigner les membres du bureau syndical (29 membres) au sein duquel seront élus les vice-présidents ; fixer les orientations et programmes d'activités annuels du parc, voter le budget ; élaborer l'avis du territoire pour les grands dossiers sur lesquels le parc à a se prononcer. Représentant de leur commune, ils auront à faire le lien entre celles-ci, son conseil municipal et le Parc, en faisant circuler l'information dans les deux sens et en participant aux groupes de travail opérationnels que le parc peut mettre en place.

Il est proposé Gérard Chêne titulaire, Claire Richard suppléante. A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

- 5) **Syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents. (SIMA)**

Rappel de l'objet du syndicat - réaliser ou faire réaliser toutes études en vue de définir un programme d'aménagement et de restauration de la rivière Morge et de ses affluents, un programme d'action et un chiffrage estimatif des ouvrages et aménagements à réaliser sur chaque commune dans l'objectif de préserver les communes membres contre les crues torrentielles, améliorer la qualité des eaux et de préserver le milieu naturel, réaliser ou de faire réaliser sur la rivière Morge et ses affluents tous les travaux de premier établissement mis en évidence par les études et faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle sauf urgence définis par le comité syndical et conformément à l'objectif défini, assurer l'entretien et la pérennité de tous les ouvrages qu'il aura réalisés, assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques existants participant à la régularisation des cours d'eau. 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants sont à nommer.

Sont proposés :

Délégués titulaires - Dominique Parrel, Françoise Derancourt Pons, Patrick Warin.

Délégués suppléants - Eve-Marie Buissière - Gérard Rostaing - Claire Richard.

A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

- 6) **Représentant au sein du conseil d'administration du Lycée Ferdinand Buisson.**

Sont à désigner 1 titulaire et 1 suppléant.

Sont proposés - Claude Marcel, titulaire.
Anne Coudreuse, suppléante.
A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

7) Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Objectifs et compétences - instance de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité, lieu d'échange d'informations concernant les attentes de la population. Il dresse le constat des actions de préventions existantes et définit des actions et des objectifs coordonnés dont il suit l'exécution. Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, il mobilise des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive. Deux élus sont à désigner afin de siéger au CISPD. Le maire en fait partie d'office.

Sont proposés : Délégué titulaire - Jean-Pierre Métral. Rachel Carretti.
A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

8) Syndicat intercommunal du scolaire du Voironnais. (SISV).

Il s'agit de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au comité syndical de cet EPCI gérant les équipements sportifs du 2^{ème} degré sur le Pays Voironnais.

Sont proposés : Délégués titulaires - Fabien Fortoul. Patrick Warin.

Délégués suppléants - Benoit Astier, Dominique Parrel.

A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

9) Conseil d'école.

Le maire est membre de droit. Il peut déléguer cette fonction à l'adjoint délégué au scolaire. Un conseiller supplémentaire peut être désigné.

Le Maire propose Myriam Cebola adjointe à la vie scolaire et Louis Miccoli conseiller supplémentaire.

A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

10) Représentants au sein du conseil d'administration du collège de Plan Menu.

Désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Sont proposés :

Titulaire - Cécile Bally. Suppléant Benoit Astier.

A l'unanimité le conseil municipal valide cette décision.

Questions diverses.

Un point d'information sur le Plu est réalisé par Dominique Parrel.

Une discussion a lieu sur l'élection du Président de la communauté d'agglomération qui doit se dérouler demain.